

relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne pour les années 2003 à 2006

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 2001³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 835 millions de francs est ouvert pendant les années 2003 à 2006 pour le financement de la participation de la Suisse au sixième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne et à EURATOM.

² Si les mesures financières prévues par l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Confédération suisse entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2003, le Conseil fédéral demande au Parlement (avec le message sur le crédit supplémentaire I de l'année considérée) de diminuer le crédit d'engagement pour la participation au 6^e programme-cadre d'un montant correspondant à la différence entre la contribution que la Suisse aurait dû verser à la Communauté européenne pour la participation intégrale et le montant nécessaire pour assurer la participation sur le mode «projet par projet». En outre, il bloque dans le crédit budgétaire de l'année correspondante le montant découlant du report de l'entrée en vigueur des mesures financières.

Art. 2

Un crédit d'engagement de 34 millions de francs est ouvert pendant les années 2003 à 2006 pour le financement des mesures d'accompagnement.

Art. 3

Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2002 1031

Arrêté relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne pour les années 2003 à 2006

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.2002
Date	
Data	
Seite	1075-1075
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 022

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.